

Budes du Tertre-Jouan

Preuves pour l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem (1651)

Procès-verbal des preuves de noblesse de Claude Budes du Tertre, fils de Christophe Budes et de Renée du Bouilly, seigneur et dame du Tertre-Jouan, présenté par sa dite mère pour être reçu chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem en mai 1651.

[folio 1] 1651 – Aquitaine ¹

Preuve de noble Claude Budes du Tertre

n° 5, tome Y.

[folio 2] L'an de grace mil six cent cinquante et un, le vingt et cinquième jour de juin, nous, frere Jacques de Jallénes ², chevalier de l'ordre de Saint Jan de Hierusalem, commandeur de la Feillée ³ et d'Ausigny ⁴, et frere Guy d'Allogny Boismorant, commandeur du Bourge Neuff, aussy chevalier dudict ordre, certiffions a qu'il apartiendra qu'a la priere de frere François Budes, commandeur de Maulleon, Villedieu et Clisson, nous sommes transportés de nos demeures ordinaires de nosdictes commanderies en la ville et evesché de Saint Brieuc ou estantz de present au logix ou pend pour enseigne le lyon d'or, s'est presentée a nous dame Renée du Bouillie, espouse de hault et puissant messire Christophle Budes, seigneur du Tertre Jouan, Coesquen, Ploufragan etcettera, conseiller du roy et garde de ses sceaux à la chancellerie de Bretagne, estant de present en la ville de Rennes de sceance au parlement à l'exercice de ses charges, laquelle dicte

1. La transcription de ce document a été possible grâce à M. Yves Le Moullec qui s'en est procuré une copie auprès de la Bibliothèque nationale de Malte, dans le cadre de ses recherches sur les Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem en Basse-Bretagne et la commanderie de Palacret. Nous invitons les lecteurs intéressés par ce thème à visiter son site Internet : <https://sites.google.com/a/palacret.com/palacret/home>.
2. Jalesnes.
3. Le Feillée, Finistère.
4. Ensigné, Deux-Sèvres.

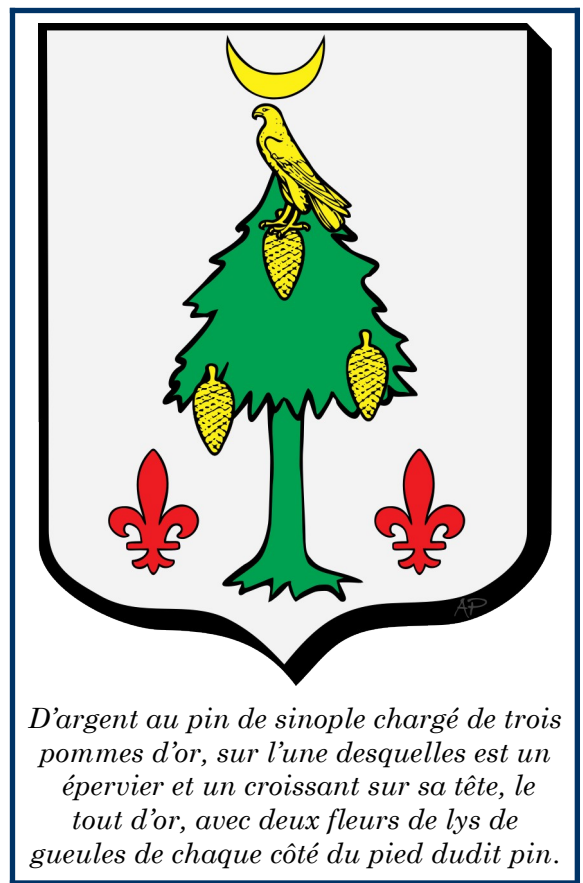
- Source : Bibliothèque nationale de Malte, AOM 2355.
- Transcription : **Philippe Caron** en octobre 2017.
- Publication : www.tudchentil.org, août 2018.



dame son espouse en l'absence de son mary nous a presenté une commission sur parchemin esmanée du chapistre provincial dudict ordre tenu a Poitiers en l'hostel et commanderie de Saint George, par illustrissime frere Pierre Foucraud La Noue ⁵, grand prieur d'Acquitaine, dattée du second jour de may an present mil six cent cinquante et un, signée du Chiron Davy, chancelier dudict grand prieuré d'Acquitaine, et scellé du sceau a l'aigle en cire verte, laquelle commission a esté obtenue aux fins de faire les preuves de la noblesse et legitimation de Claude Budes, escuier, filz dudict seigneur du Tertre Jouan, pour parvenir a estre receu audict ordre au rangc des freres chevalliers, et nous a prié instamment ladict dame de voulloir vacquer a la susdicte commission, laquelle aurions humblement acceptée.

Et apres avoir fait le serment entre les mains l'un de l'autre sur la croix et habit de nostre ordre de bien et deubment vacquer en ladict infformation, nous aurions appelez pour adjoint maitre Mathurin Michel, nottaire de la jurisdiction du comté de Quintin, auquel avons fait faire le serment sur les saintes Evangilles de bien et fidèlement rediger par escript ce quy sera par nous ordonné, ce qu'il nous a promis faire, le tout sellond qu'il nous est enjoinct [folio 2v] par nostredicte commission, de laquelle par incertion la teneur ensuit.

Nous, frere Pierre Foucraud La Noue, grand prieur d'Acquitaine, president au chapistre provincial dudict prieuré tenant en la ville de Poitiers, en l'hostel de Saint George, les commandeurs, chevalliers, et freres y estantz assembléz, s'est levé monsieur le commandeur frere François Budes du Tertre Jouan, lequel a presenté noble Claude Budes, filz de hault et puissant messire Christophle Budes, conseiller du roy en sa cour du parlement et garde de ses sceaux en la chancellerie de Bretagne, et de dame Renée du Bouillie son espouse, et remonstre que ledict Claude Budes, escuier, meu de devotion, desire soubz l'habit des freres chevalliers dudict ordre servir a la deffences de la foy, et pour y parvenir requiert commission luy estre donnée pour faire les preuves de sa noblesse et legitimation. A quoy inclinant ledict chapistre, a promis et deputed les chevalliers et bien amez commandeurs et chevalliers frere Ambrois de Perriers du Bouchet, commandeur de la Lande de Vercher ; frere Jan Desgитons Baronniere, commandeur d'Amboises ; frere François de Talhoet, commandeur de Moulins et Loudun ; frere Michel Sibille Baronniere,



5. Pierre Fouquerand (ou Foucraud) de la Noue.

commandeur de Blison ; frere René de Vexel du Tertre, commandeur de Villegast, procureur et recepveur en cedict prieuré ; frere François du Boisboudry de Trans, commandeur du Temple d'Angers ; frere Arthur Chesne de Marix, commandeur de Baslan et procureur en sedict prieuré ; frere René du Bailleul, commandeur de l'hospital entier d'Engers ⁶ ; frere Jacques de Jallenes, commandeur d'Ansigny et de la Feillée ; frere François Petit La Guierche, commandeur de l'Isle Bouchart ; frere Louis Torchart Lapanne ⁷, commandeur de Roche et Villedieu ; frere Guy d'Alogny de Boismorant, commandeur du Bourgc Neuff ; frere Hardouin Le Voyer de Paulmy, commandeur de la Guierche et de Téval ; frere René de Foucraud La Noue, commandeur de Saint Remy ; ou a deux d'iceux sur ce premier requis ausquels ledict chapistre a donné pouvoir de vacquer a ladictte commission, s'infformer par thesmoins gentilzhommes de noms et d'armes [*folio 3*] de la noblesse et légitimation dudict Claude Budes comme aussy de ses pere et mere, ayeul, ayeulle, bizayeul et bizayeulle, veoir les contractz de mariages, partages et advezus rendus aux seigneurs, de la noblesse d'iceux, recognoistre les armes des quattres familles avoir esté depuis cent ans en ça en la maison dudict Budes, les depeindres de leurs maisons et coulleurs, s'enquerrir sur les lieux s'il est des limittes de ce prieuré, sur quelz fondz baptemaux il a esté baptemisé, s'il a attainct l'aage de saize sans ce le faire veriffier par l'extraict du papier babter de la paroisse ou il a esté baptemisé, signé du curé ou vicaire de ladictte paroisse, certiffié par le grand vicaire ou official du diocese, s'il est debiteur de grandes sommes de deniers, s'il a esté repris de justice, s'il a promis ou contracté mariage ou fait veu a autre relligion, sy ses pere et mere usurpent aucuns biens appartenantz a nostre ordre, ferez oultre une preuve secrette et separée que joindrez a la premiere, et ferez le tout rediger par escript a un nottaire royal ou de cour laiz, qu'apellerez avecque vous auquel ferez faire le serment en tel cas requis, et envoyerez le tout clos, signé et scellé du cachet de vos armes au premier chapistre ou assemblée quy se tiendra en cedict prieuré. Donné et fait audict Poictiers soubz le signe du chevalier et scel dudict prieuré, le deuxiesme jour du mois de may mil six cent cinquante et un.

Ainsi signé par le chapistre, frere René du Chiron Davy, chancelier du grand prieuré d'Acquitaine, et scellé du sceau a l'aigle dud. chapistre en cire verte appres avoir collationné la presente cy incerée a l'original.

En appres suivant et au desir de nostredictte commission et icelle executant, nous avons sommé ladictte dame en l'absence dudict seigneur du Tertre Jouan son mary de nous dire et declarer si les gentilz hommes qu'elle desire nous presenter pour thesmoigns ne leur sont point parans, alliez ou fabvorables. Laquelle a respondu que non. Et appres s'estre retirée, s'est présentée

Hault et puissant Morice de Perrien, seigneur de Crenan, Saint Trimoel, Coetcoraval, Lehart, Les Fermes, etca, agé d'environ cinquante [*folio 3v*] et huict ans comme il dict, demeurant en sa maison de Crenan, size en la

6. Soit L'Hospital Ancien d'Angers.

7. Louis de Torchard de la Panne.

treffve du Feil, evesché de Saint Briec.

Duquel après avoir receu le serment de nous dire et declarer la verité sur ce qu'il sera par nous requis, ce qu'il nous a promis faire.

En premier lieu luy avons demandé s'il n'est point parent ou allié dudict Claude Budes pretendant. Nous a respondu que non, mais bien le cognoistre par l'avoir veu plusieurs fois tant en la maison de ses pere et mere, que ailleurs, et qu'il est né en legitime mariage dudict messire Christophle Budes, et de ladicte dame Renée du Bouillie sa compaigne, seigneur et dame du Tertre Jouan, etcettera, icelle du Bouillie issue de la maison noble des Portes, audict evesché de Saint Briec, et que ledict Claude est fort sain et dispos en sa personne, qu'il a esté baptisé sur les fondz babtismaux de la paroisse de Thouxaintz, evesché et ville de Rennes, et tenu sur les fondz babtismaux par messire Thebault de Tallouarn, seigneur de Couvran et du Bourblanc, etca, conseiller du roy en son parlement de Bretagne, et dame Jullienne Grignon, dame de Krmassonnet, femme espouse de messire Guy de Lopriac, seigneur dudict lieu de Krmassonnet, et aussy conseiller du roy en son parlement de Bretagne.

Enquis sy le pretendant est debiteur de notables sommes de deniers, s'il a esté repris de justice, s'il a promis ou contracté mariage, ou fait veu a aultre relligion, sy les pere et mere dudict pretendant usurpent ou retiennent aucuns biens appartenantz a nostre ordre. Nous a respondu n'en avoir aucune cognoissances, et qu'il ne le croit pas, mais bien qu'il a toujours entendu par sesdictz pere et mere que par ledict pretendant qu'il estoinct me de devotion d'estre de l'ordre et millice de Saint Jan de Hierusalem, qu'il n'a jamais ouy dire qu'il fut debiteur d'aucunes sommes de deniers ni qu'il aict fait aucune profession a aucune relligion, promis ny consommé mariage, ni qu'il aict commis aucuns actes digne de reprehention de justice, ni finalement que lesdictz pere et mere dud. pretendant detenussent aucuns biens appartenant aud. ordre, de ce semblablement par nous enquis, [*folio 4*] dict oultre ledict seigneur deposant que ledict seigneur du Tertre Jouan, pere dudict Claude Budes, est filz de deffunct messire Jan Budes, vivant chevalier de l'ordre du roy, capitaine du ban et arriere ban de l'evesché de Saint Briec, seigneur du Tertre Jouan, Coesquen, La Nossaiche etcettera, et de dame Louise du Gourvinec, vivante dame desdictz lieux, issue de la maison noble du Besit en l'evesché de Vannes, et avoir ouy dire que ledict deffunct Jan Budes estoict filz de deffunct messire François Budes, aussy chevalier et seigneur desdictz lieux du Tertre Jouan *etca*, lequel fut en son vivant l'un des deputez pour la noblesse de cest evesché pour la refformation de la Coustume de ce pais, et de dame Anne de Saint Aubin de la maison noble de Thomazin du Mayne, et que ledict François estoict issu de messire Jacques Budes en son vivant seigneur desdictz lieux, admiral de la coste de Bretagne, et de dame Anne de Callac, de la maison noble de Talcoesmeur et Tressesson, en ce pais et duché de Bretagne, evesché de Rennes, et que ledict Jacques estoict issu de messire Yves Budes, en son vivant seigneur desdictz lieux, et de dame Janne de Poences son espouse, et que finalement le-

dict Yves estoict issu en legitime mariage de messire Normand Budes, en son vivant seigneur desdictz lieux, et de dame Ollive Dollo, de la maison noble de Robien, paroisse de Saint Thurian, dict evesché de Saint Briec.

Et nous a assuré ledict seigneur deposant avoir tousjours de son temps cogneu et entendu dire a plusieurs vieils et entiens gentilzhommes et aultre que lesdictz Budes, du Gourvinec, de Saint Aubin, de Callac, de Poences et de Dollo estoient de fortes et entiennes familles bien reputez, gentilzhommes nobles de noms et d'armes en cette province, bons catholiques, apostoliques et romains, et gens de bien, lesquelz ont tousjours esté appellez aux conditions, charges et honneurs de la province comme aux bans, arriere bans et aux estatz d'icelle.

Et portent lesdictz Budes pour armes un escusson *d'argent en banniere a un pin de sinople chargé de trois pommes, sur l'une desquelles est un espervier et un croissant sur la teste d'icelluy, le [folio 4v] tout d'or, avecque deux fleurs de lys de gueulle de l'un costé et de l'autre du pied dudict pin*, lequel croissant d'or sert de lambeau et pour demonstrer que lesdictz Budes sont sortis cadetz de la maison et baronnies d'Uzel, evesché de Saint Briec, quy fait voir la grandeur et entieneté de la maison du Tertre Jouan, de laquelle il y a encore a present deux chevalliers et commandeurs, oncles germains dudict pretendant, cy devant receuz dans ledict ordre, et l'un d'iceux a present a Malte, actuellement servant dans la charge de capitaine de l'une des galleres de l'esquadre, et que lesdictz du Gourvinec portent pour armes un escusson en banniere



du Gourvinec : *d'or vairé de sable.*

d'or sepmé de clochette de sable sans nombre, que ladicte de Saint Aubin portoict pour armes *de gueulles chargées de trois croissantz d'or*, et que les armes de ladicte de Callac sont en champs *d'or a deux barres de sable chargées de neuff merlettes aussy de sables, scavoir quatre en cheff, deux au milieu de l'escusson, et trois au bas dud. escusson*, et que ladicte de Poences porte pour armes *d'argent a quatre bandes de gueulles endenchées de sable*, et que finalement les armes de ladicte Dollo sont *d'argent a dix billettes d'azures, scavoir quatre, trois, deux et un.*

Dict oultre ledict sieur deposant bien cognoistre ladicte dame du Bouillie et qu'elle est issue de la maison noble des Portes, paroisse de Maroé lez Lamballe, dict evesché de Saint Briec, et née en legitime mariage de deffunct messire Guillaume du Bouillie, en son vivant chevallier, seigneur des Portes, Trebry, la Becassiere etca, et de dame Margueritte de Rozemadec son espouse, de la maison noble de Saint Jouan, evesché de Saint Mallo, cousine

germaine et cadette de la maison du seigneur marquis de Mollac, l'un des entiens barons de cette province de Bretagne, et avoir ouy dirre que ledict defunct Guillaume du Bouillie estoict filz d'aulture messire Guillaume du Bouillie, aussy en son vivant chevallier, seigneur desdictz lieux, et de dame Guillemette de Coespelle, dame et heritiere de la Becassiere, et que ledict Guillaume du Bouillie estoict filz de deffunct messire Regnault du Bouillie, seigneur desdictz lieux, et de damoiselle Kterine de Brehant, issue de la maison noble de Gallinée, paroisse de Potan, dict evesché de Saint Briec, comme empareil avoir entendu dirre que ledict Regnault estoict filzq d'autre messire Guillaume du Bouillie, vivant seigneur desdictz lieux, et de damoiselle Jullienne Bertho, de la maison noble de Cargoet, paroisse de Meslin, evesché de Saint Briec [*folio 5*] et qu'il a tousjours cogneu et entendu dire a plusieurs vieils et entiens gentilzhommes que toutz lesdictz du Bouillies, de Rozemadec, de Coespelle, de Brehant, et Bertho, ont tousjours estez tenus et reputtez nobles de noms et d'armes, et les principalles maisons de la province employez en belles charges, appelez aux bans, arrieres bans, et aux estatiz d'icelle, vescu sellond l'Eglise catolicque, apostolicque et romaine.

Et portent lesdictz du Bouillie a leurs armes *d'azur a une bande d'argent et deux croissantz d'argent des deux costez de ladicte bande* ; et que lesdictz de Rozemadec portent pour armes un escusson en banniere *d'argent a trois bandes d'azur*, et que ladicte de Coespelle porte pour armes *d'azur a trois quintes feuilles d'argent*, et que ladicte de Brehant porte aussy pour armes *de gueulles a un lyon d'argent*, et ladicte Bertho porte aussy pour armes *d'or un espervier de sable, a trois molletes d'eperons aussi de sable*, ce qu'il nous a assuré veritable par les avoir veues tant aux vittres de l'eglise paroichialle de Ploufragan de laquelle lesdictz seigneurs du Tertre Jouan sont patrons et fondateurs, en celle de la chapelle et maisons dudict lieu du Tertre Jouan, que mesmes aux vittres des eglises paroichialles, dans les paroisses desquelles eglises sont situées les maisons et seigneuries desdictz du Bouillies, et toutes leurs alliances cy dessue, Lecture luy faicte de sa deposition dict qu'elle contient verité et a signé.

[Signé] Morice de Perrien

Messire Charles de la Riviere, seigneur de Saint Quyoict, agé d'environ cinquante ans comme il dict, residant ordinairement en sa maison et manoir noble de Saint Quyoict, paroisse de Plaintel, evesché de Saint Briec, thesmoin, juré par serment dire verité *etca*.

Enquis sur quelz fondz baptemaux le pretendant a esté baptemisé, s'il est des limittes de ce prieuré, et s'il a attainct l'age de saize ans. Respond ledict sieur deposant qu'il a esté baptemisé dans l'eglise paroichialle de Thouxaintz, ville et evesché de Rennes, et tenu sur les fondz baptemaux par messire Thebault de Tallouarn seigneur de Couvran et du Bourblanc, *etca*, conseiller du roy en son parlement de Bretagne, et dame Jullienne Grignon, dame de Krmassonnet [*folio 5v*] femme espouse de messire Guy de Lopriac seigneur dudict lieu de Kermassonnet, aussy conseiller du roy en son parlement de

Bretaigne, et qu'il est né dans la maison de ses pere et mere en la ville de Rennes, limittes du prieuré, d'Acquitaine, qu'il a non seulement attainct l'age de saize ans, mais de dix huict ou environ.

Enquis de recheff s'il est debteur d'aucunes sommes de deniers, s'il a esté repris de justice, respond n'avoir cognoissance qu'il doibve aucune somme de deniers, ni qu'il soict prevu d'aulcun crime quy merite reprehention, s'il a promis ou contracté mariage, ou faict vœu a aultre relligion. Nous a dict que de sa cognoissance il n'a promis ni contracté mariage, ni faict vœu a auculne aultre relligion, mais bien avoir entendu dire tant de ses pere et mere que du pretendant qu'il estoict meü de devotion et d'intention d'estre receu dans l'ordre de Malte pour y servir a la deffence de la foy, de ce semblablement par nous enquis.

Ledict sieur deposant finalement enquis sy ses pere et mere usurpent aulcuns biens appartenantz a nostre ordre. Nous a respondu que non et de ce en avoir bonne et suffisante cognoissance.

Interrogé s'il cognoist tant le pere et mere que les predecesseurs dudict pretendant et leurs alliances, nous a respondu bien cognoistre messire Christophle Budes, seigneur du Tertre Jouan, et dame Renée du Bouillie sa compaigne espouse, estre pere et mere dudict pretendant, et mesmes avoir cogneu aultre messire Jan Budes, vivant chevallier de l'ordre du roy, capitaine du ban et arriere ban de l'evesché de Saint Briec, seigneur du Tertre Jouan, Coesquen, la Noessaiche etcettera, et dame Louise du Gourvinec, vivante dame desdictz lieux, issue de la maison noble du Bésit en l'evesché de Vannes, et avoir ouy dire que ledict deffunct Jan Budes estoict filz de deffunct messire François Budes, aussy chevallier et seigneur desdictz lieux du Tertre Jouan etcettera, lequel fut en son vivant l'un des deputed pour la noblesse de cest evesché pour la refformation de la Coustume de ce pais, et de dame Anne de Saint Aubin, de la maison noble de Thomasin, pais du Mayne, et que ledict François estoict issu de messire Jacques Budes, en son vivant seigneur desdictz lieux, admiral de la coste de Bretaigne, et de dame Anne de Callac, de la maison noble de Talcoesmeur et Tressesson, en ce pais et duché de Bretaigne, evesché de Rennes, et que ledict Jacques estoict issu de messire Yves [folio 6] Budes, en son vivant seigneur desdictz lieux, et de dame Janne de Poences son espouse, et que finalement ledict Yves estoict issu en legitime mariage de messire Normand Budes, en son vivant seigneur desdictz lieux, et dame Ollive Dollo, de la maison noble de Robien, paroisse de Saint Thurian, dict evesché de Saint Briec.

Et nous a assuré ledict seigneur deposant avoir tousjours de son temps cogneu et entendu dire a plusieurs vieilz et entiens gentilzhommes et aultres, et aultres que lesdictz Budes, du Gourvinec, de Saint Aubin, de Callac, de Poences et de Dollo estoient de fortes et entiennes familles, bien reputez gentilzhommes nobles de noms et d'armes en cette province, bons catholicques et romains et gens de bien, lesquelz ont tousjours estez apellez aux conditions, charges et honneurs de la province, comme aux bans, arrieres bans et aux estatz d'icelle.

Et portent lesdictz Budes pour armes un escusson *d'argent en banniere a un pin de sinople chargé de trois pommes, sur l'une desquelles est un espervier et un croissant sur la teste d'icelluy, le tout d'or, avecque deux fleurs de lys de gueulle de l'un costé et de l'autre du pied dudict pin*, lequel croissant d'or sert de lambeau et pour demonstrier que lesdictz Budes sont sortis cadetz de la maison et baronnies d'Uzel, evesché de Saint Briec, quy fait veoir la grandeur et entienetté de la maison du Tertre Jouan, de laquelle il y a encorre a present deux chevalliers et commandeurs, oncles germains dudict pretendant, cy devant receuz dans ledict ordre et l'un d'iceux a present a Malte, actuellement servant dans la charge de capitaine de l'une des galleres de l'esquadre, et que lesdictz du Gourvinec portent pour armes un escusson en banniere *d'or sepmé de clochette de sable sans nombre*, que ladicte de Saint Aubin portoict pour armes *de gueulles chargées de trois croissantz d'or*, et que les armes de ladicte de Callac sont en champs *d'or a deux barres de sable chargées de neuff merlettes aussi de sable, scavoir quatre en cheff, deux au milieu de l'escusson et trois au bas dudict escusson*, et que ladicte de Poences porte pour armes *d'argent a quatre bandes de gueulles endenchées de sable*, et que finalement les armes de ladicte Dollo sont *d'argent a dix billettes d'azures, scavoir quatre, trois, deux, et un*, ce qu'il affirme veritable [folio 6v] pour les avoir veues tant aux vittres de l'église paroichiale de Ploufragan de laquelle lesdictz seigneurs et dames du Tertre Jouan sont patrons et fondateurs, que en celles de la chapelle et maisons dudict lieu du Tertre Jouan.

Depose en pareil bien cognoistre ladicte dame du Bouillie et qu'elle est issue de la maison noble des Portes, paroisse de Maroué, evesché de Saint Briec, née en legitime mariage de deffunct messire Guillaume du Bouillie, en son vivant chevallier, seigneur des Portes, Trebry, la Becassiere, et de dame Margueritte de Rozemadec son espouse, fille puisnée de la maison noble de Saint Jouan, paroisse de Saint Jouan, evesché de Saint Mallo, cousine germaine et cadette de la maison du seigneur marquis de Mollac, l'un des entiens barons de cette province de Bretagne, et avoir cogneu ledict seigneur des Portes, debcedé puix les cinq ans derniers, et bien cognoistre ladicte de Rozemadec ,veuffve dudict seigneur des Portes, avoir ouy dirre que ledict deffunct Guillaume du Bouillie estoict filz d'aulture messire Guillaume du Bouillie, aussy en son vivant chevallier, seigneur desdictz lieux, et de dame Guillemette de Coespelle, dame et heritiere de La Becassiere, lequel Guillaume avoict pour pere aulture messire Regnault du Bouillie, seigneur



Saint-Aubin : *de gueules à trois croissants d'or.*

desdictz lieux, et pour mere damoiselle Kterine de Brehant, issue de la maison noble de Gallinée, paroisse de Saint Postan, evesché de Saint Brieuç.

Declare en pareil avoir entendu dirre que ledict Regnault estoict filz d'aulture messire Guillaume du Bouillie, vivant seigneur desdictz lieux, et de damoiselle Jullienne Bertho, de la maison noble de Cargoet, paroisse de Meslin, evesché de Saint Brieuç, et qu'il a tousjours cogneu et entendu dire que toutz lesdictz du Bouillies, de Rozemadec, Coespelle, de Brehant, et Bertho, ont tousjours estez tenus et reputez nobles de noms et d'armes, et les principales et entiennes maisons de la province, convocquez et appelez aux bans, arrieres bans, charges et estatz de la province, et faict de toutz temps immemorial et leurs predecesseurs profession de la relligion cathollicque apostollique et romaine ; que lesdictz du Bouillie portent a leurs armes *d'azures a une bande d'argent des deux costez de ladicte bande*, et que lesdictz de Rozemadec portent pour armes un escusson en banniere *d'argent a trois bandes d'azur*, et que ladicte de Coespelle porte *d'azur a trois quintes feuilles d'argent*, que ladicte de Brehant porte aussi pour armes *de gueulle a un lion d'argent* [folio 7] et ladicte Bertho *d'or a un espervier de sable et trois molletes d'esprons aussy de sable*, ce qu'il affirme aussy estre veritable pour les avoir veues tant aux vittres de l'eglise paroichiale de Saint Yves et de Trebry, de laquelle lesdictz seigneur et dame des Portes sont patrons et fondateurs que en celles de la chapelle et maison dudict lieu des Portes et de la Begassiere.

Lecture luy faicte de sa deposition, a dict qu'elle contient verité et a signé interligne aulture, et de Trebry, la Begassiere approuvé.

[Signé] Charles de la Riviere

Escuier Estienne Roberd, sieur de Rohello, la Goupilliere, la Fontaine Mesnard, *etca*, agé de soixante et huit ans ou environ, demeurant et faisant sa continuelle residance en son manoir de la Goupilliere, paroisse de Plain-tel, evesché de Saint Brieuç.

Enquis sy les seigneurs et dame du Tertre Jouan detiennent aucuns biens appartenantz audict ordre de Saint Jan de Hierusalem.

A quoy respondant, nous a ledict deposant dict n'en avoir jamais ouy parler, mais qu'il cognoist que eux et leurs predecesseurs sont et ont estez fidelz pour la foy catolicques, apostolicque et romaine, mesme le pretendant qu'il dict cognoistre par l'avoir souventes fois veu tant en la maison de ses pere et mere que ailleurs, desquelz il est né en legitime mariage, et que ledict Claude Budes est fort sain et dispos de sa personne, lequel a esté baptesé sur les fondz baptesaux de la paroisse de Thouxaintz, evesché et ville de Rennes soubz les limites d'Acquitaine, tenu sur les fondz baptesaux par messire Thebault de Talouarn, seigneur de Couvran et du Bourblanc, *etca*, conseiller du roy en son parlement de Bretagne, et dame Jullienne Grignon, dame de Krmassonnet, femme espouse de messire Guy de Lopriac, seigneur dudict lieu de Krmassonnet, *etca*, aussi conseiller du roy en son parlement de Bretagne.

Enquis si le pretendant a promis ou contracté mariage ou fait vœu a aultre religion, et s'il est debiteur de nobles sommes de deniers a aucuns particuliers.

Respond n'en avoir aucune cognoissance mais qu'il [folio 7v] a tousjours entendu par sedictz pere et mere et aultres, mesme par ledict pretendant, qu'il estoit meü de devotion d'estre de l'ordre et milice de Saint Jan de Hierusalem, qu'il n'a ouy dire qu'il aict fait profession a aucune religion qu'il soit debiteur d'aucunes sommes de deniers, consommé mariage ni qu'il aye commis aucuns actes digne de repretion de justice, de ce semblablement par nous enquis.

Dict oultre ledict sieur deposant que ledict seigneur du Tertre Jouan, pere dudict Claude Budes, est filz de deffunctz messire Jan Budes, vivant chevallier de l'ordre du roy, capitaine du ban et arriere ban de l'evesché de Saint Brieuc, seigneur du Tertre Jouan, Coesquen, la Noessaiche etca, et de dame Louise du Gourvinec, vivante dame desdictz lieux, issue de la maison noble du Besit en l'evesché de Vannes, et avoir ouy dire que ledict deffunct Jan Budes estoit filz de deffunct messire François

Budes, aussi chevallier et seigneur desdictz lieux, lequel fut en son vivant l'un des deputtez pour la noblesse de cest evesché pour la refformation de la Coustume de ce pais, et de dame Anne de Saint Aubin, de la maison noble de Thomazin, pais du Mayne, et que ledict François estoit issu de messire Jacques Budes, en son vivant seigneur desdictz lieux, admiral de la coste de Bretagne, et de dame Anne de Callac, de la maison noble de Talcoesmeur et Tressesson, en ce pais et duché de Bretagne, evesché de Rennes, et que ledict Jacques estoit issu de messire Yves Budes, en son vivant seigneur desdictz lieux, et de dame Janne de Poences sa compaigne espouse, et que finalement ledict Yves estoit issu en legitime mariage de messire Normand Budes, en son vivant seigneur desdictz lieux, et de dame Ollive Dollo, de la maison noble de Robien, paroisse de Saint Thurian, dict evesché de Saint Brieuc.

Et nous a assuré ledict seigneur deposant avoir tousjours de son temps cogneu et ouy dire a plusieurs vieilz et entiens gentilzhommes at aultres que lesdictz Budes, du Gourvinec, de Saint Aubin, de Callac, de Poences et de Dollo estoient de fortes et entiennes familles, bien reputez gentilzhommes, nobles de noms et d'armes en cette province, lesquelz ont tousjours estez appelez aux conditions, charges et honneurs de la province, comme aux



bans, arrieres bans et aux estatz d'icelle, et portent lesdictz Budes pour armes un escusson *d'argent et banniere a un pin de sinople chargé de trois pommes, sur [folio 8] l'une desquelles est un espervier et un croissant sur la teste d'icelluy, le tout d'or avecque deux fleurs de lys de gueulles, l'un d'un costé et de l'autre du pied dudict pin*, lequel croissant d'or sert de lambeau et pour demonstrier que lesdictz Budes sont sortis cadetz de la maison et baronies d'Uzel, evesché de Saint Briec, quy fait voir la grandeur et entieneté de la maison du Tertre Jouan, de laquelle il y a encorre deux chevalliers et commandeurs, oncles germains dudict pretendantz cy devant, receuz dans ledict ordre, et l'un d'iceux a present a Malte actuellement servant dans la charge de capitaine de l'une des galleres de l'esquadre, et que lesdictz du Gourvinec portent pour armes un escusson en banniere *d'or sepmé de clochettes de sables sans nombre*, que ladicte de Saint Aubin portoict pour armes *de gueulles chargées de trois croissant d'or*, et que les armes de ladicte de Callac sont en champs *d'or a deux barres de sable, chargées de neuff merlettes aussi de sable, scavoir quatre en cheff, deux au millier de l'escusson et trois au bas dudict escusson*, et que ladicte de Poences porte pour armes *d'argent a quatre bandes de gueulles endenchées de sable*, et que finalement les armes de ladicte Dollo sont *d'argent a dix billetes d'azures, scavoir quatre trois deux et un*.

Dict oultre ledict sieur deposant bien cognoistre ladicte dame du Bouillie et qu'elle est issue de la maison noble des Portes, paroisse de Maroé lez Lamballe, dict evesché de Saint Briec, et née en legitime mariage de deffunct messire Guillaume du Bouillie, en son vivant chevallier, seigneur des Portes, Trebry, la Becassiere etca, et de dame Marguerite de Rozemadec, son espouse, de la maison noble de Saint Jouan, evesché de Saint Mallo, cousine germaine et cadette de la maison du seigneur marquis de Mollac, l'un des entiens barons de cette province de Bretagne, et avoir ouy dire que ledict deffunct Guillaume du Bouillie estoict filz d'autre messire Guillaume du Bouillie, aussy en son vivant chevallier, seigneur desdictz lieux, et de dame Guillemette de Coespelle, dame et heritiere de la Becassiere, et que ledict Guillaume du Bouillie estoict filz de deffunct messire Regnault du Bouillie, seigneur desdictz lieux, et de damoiselle Kterine de Brehant, issue de la maison noble de Gallinée, paroisse de Saint Potan, dict evesché de Saint Briec, et aussy avoir [folio 8v] entendu dirre que ledict Regnault estoict filz d'autre messire Guillaume du Bouillie, vivant seigneur desdictz lieux, et de damoiselle Jullienne Bertho, issue de la maison noble de Cargoet, paroisse de Meslin, evesché de Saint Briec, et qu'il a tousjours sceu et ouy dire a divers vieilz et entiens gentilzhommes que toutz lesdictz du Bouillie, de Rozemadec, de Coespelle, de Brehant et Bertho ont tousjours estez tenuz et reputez nobles d'extractions et d'armes, et les principales maisons de la provinces, employés en belles charges, appelez aux bans, arrieres bans et aux estatz d'icelle, vescuiz sellond l'Eglise catollicque, apostollicque et romaine.

Et portent lesdictz du Bouillie en leurs armes d'azures a une bande d'ar-

gent ⁸ des deux costez de ladicte bande, et que lesdictz de Rozemadec portent pour armes un escusson en baniere *d'argent a trois bandes d'azures*, et que ladicte de Coespelle porte pour armes *d'azures a trois quintes feuilles d'argent*, et que ladicte de Brehant porte aussy pour armes *d'or, un espervier de sable a trois molletes aussy de sable* ⁹, ce que ledict sieur deposant cognoist et assure veritable par les avoir veues tant aux vittres des eglises paroichialles dans lesquelles sont sittuées lesdictes eglises et chapelles desdictz Budes, du Bouillies, et leurs alliances.

Et lecture luy faicte de sa deposition, ledict sieur deposant dict qu'elle contient verité, appres au preallable avoir presté le serment, ce qu'il a fait et a signé.

[Signé] Estienne Robert

Escuier Jan Le Gonidec, sieur de Kramel, âgé de cinquante et neuff ans ou environ, residant en son manoir de Kramel, paroisse du vieil bourgc de Quintin, evesché de Cornouaille.

Auquel appres avoir receu le serment de nous dire et declarer la verité sur ce qu'il sera par nous enquis, ce qu'il nous a promis faire.

En premier lieu luy avons demandé s'il n'est point parent ou allié dudict Claude Budes pretendant. Nous a respondu que non, mais bien le cognoistre par l'avoir veu plusieurs fois tant en la maison de ses pere et mere que ailleurs, et qu'il est né en legitime mariage [folio 9] dudict messire Christophle Budes et de ladicte dame Renée du Bouillie sa compaignie, seigneur et dame du Tertre Jouan, et cette-
ra, icelle du Bouillie issu de la maison noble des Portes audict evesché de Saint Brieuc, et que ledict Claude est fort sain et dispos en sa personne, qu'il a esté bap-
tisé sur les fondz bap-
tismaux de la paroisse de Thouxaintz, evesché et ville de Rennes et tenu sur les fondz bap-
tismaux par messire The-
bault de Tallouarn, seigneur de Couvran et du Bourblanc, etca, conseiller du roy en son parlement de Bretagne, et dame Jullienne Grignon, dame de Kramassonnet, femme espouse de messire Guy de Lopriac, seigneur dudict lieu de Kramassonnet, etca, aussi conseiller du roy en son parlement de Bre-
tagne.

Enquis si le pretendant est debiteur de notables sommes de deniers, s'il a esté repris de justice, s'il a promis ou contracté mariage, ou fait vœu a aultre relligion, si les pere et mere dudict pretendant usurpent aucuns biens



Poences : D'argent à quatre bandes de gueules endentées de sable.

8. Les deux croissants ont été omis dans ce blason.

9. Il y a une erreur, ce sont ici les armes Bertho.

appartenantz a nostre ordre. Nous a respondu n'en avoir aucunes cognoissances et qu'il ne le croict pas, mais bien qu'il a tousjours entendu tant par sesdictz pere et mere que par le pretendant qu'il estoict meü de devotion d'estre de l'ordre et millice de Saint Jan de Hierusalem, qu'il n'a jamais ouy dire qu'il fut debiteur d'aucunes sommes de deniers, ni qu'il aict faict aucune profession a aucune relligion, promis ni consommé mariage, ni qu'il aict commis aucuns actes digne de repréhension de justice, ni finalement que lesdictz pere et mere dudict pretendant deteynssent aucuns biens appartenantz audict ordre, de ce semblablement par nous enquis.

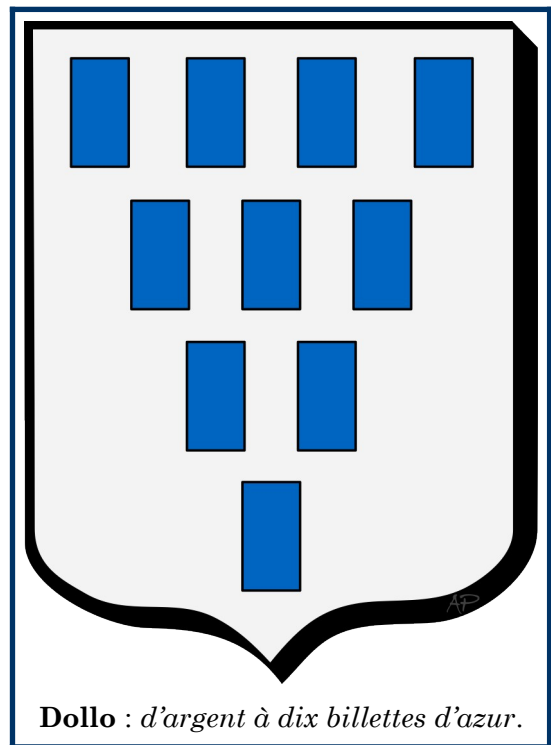
Dict oultre ledict sieur deposant que ledict seigneur du Tertre Jouan, pere dudict Claude Budes, est filz de deffunct messire Jan Budes, vivant chevallier de l'ordre du roy, capitaine du ban et arriere ban de l'evesché de Saint Brieuc, seigneur du Tertre Jouan, Coesquen, la Noessaiche, etca, et de dame Louise du Gourvinec, vivante dame desdictz lieux, issue de la maison noble du Besit en l'evesché de Vannes, et avoir ouy dire que ledict deffunct Jan Budes estoict filz de deffunct [folio 9v] messire François Budes, aussi chevallier et seigneur desdictz lieux du Tertre Jouan, etca, lequel fut en son vivant l'un des deputtez pour la noblesse dudict evesché de Saint Brieuc pour la refformation de la Coustume de ce pais, et de dame Anne de Saint Aubin, de la maison noble de Thomazin, pais du Mayne, et que ledict François estoict issu de messire Jacques Budes, en son vivant seigneur desd. Lieux, admiral de la coste de Bretagne, et de dame Anne de Callac, de la maison noble de Talcoesmeur et Tressesson, de ce pais et duché de Bretagne, evesché de Rennes, et que ledict Jacques estoict issu de messire Yves Budes, en son vivant seigneur desd. lieux, et de dame Janne de Poences son espouse, et que finalement ledict Yves estoict issu en legitime mariage de messire Normand Budes, en son vivant seigneur desdictz lieux, et de dame Ollive Dollo, de la maison noble de Robien, paroisse de Saint Thurian, dict evesché de Saint Brieuc, et nous a assuré ledict seigneur deposant avoir tousjours de son temps cogneu et entendu dire a plusieurs vieils et entiens gentilzhommes et aultres que lesdictz Budes, du Gourvinec, de Saint Aubin, de Callac, de Poences et de Dollo estoient de fortes et entiennes familles bien reputez, gentilzhommes nobles de noms et d'armes en cette province, bons catolicques, apostolicques et romains, et gens de biens, lesquelz ont tousjours estez apellez aux conditions, charges et honneurs de la province comme aux bans, arriere bans et aux estatiz d'icelle.

Et portent lesdictz Budes pour armes un escusson *d'argent en baniere a un pin de sinoples, chargé de trois pommes, sur l'une desquelles est un espervier et un croissant sur la teste d'icelluy, le tout d'or avecque deux fleurs de lys de gueulle de l'un costé et de l'aultre du pied dudict pin*, lequel croissant d'or sert de lambeau, et pour monstrier que lesdictz Budes sont sortis cadetz de la maison et baronnies d'Uzel, evesché de Saint Brieuc, quy faict veoir la grandeur et entiennté de la maison du Tertre Jouan, de laquelle il y a encore a present deux [folio 10] chevalliers et commandeurs oncles germains dudict pretendant cy devant receuz dans ledict ordre et l'un d'iceux a present a Malte, actuellement servant dans la charge de capitaine de l'une des gal-

leres de l'esquadre, et que lesdictz du Gourvinec portent pour armes un escusson en banriere *d'or sepmé de clochettes de sable sans nombre*, que ladicte de Saint Aubin portoict pour armes *de gueulles chargées de trois croissantz d'or*, et que les armes de ladicte de Callac sont en champs *d'or a deux barres de sable chargées de neuff merlettes aussi de sable, scavoir quatre en cheff deux au millieu de l'escusson et trois au bas dudict escusson*, et que ladicte de Poences porte pour armes *d'argent a quatre bandes de gueulles, endanchées de sable* et que finalement les armes de ladicte Dollo sont *d'argent a dix billetes d'azures scavoir quatre, trois, deux et un*.

Dict oultre ledict sieur deposant bien cognoistre ladicte dame du Bouillie et qu'elle est issue de la maison noble des Portes, paroisse de Maroé lez Lamballe, dicte evesché de Saint Briec, et née en legitime mariage de deffunct messire Guillaume du Bouillie, en son vivant chevallier, seigneur des Portes, Trebri, la Becassiere, etca, et de dame Margueritte de Rozemadec son espouse, de la maison noble de Saint Jouan, evesché de Saint Mallo, cousine germaine et cadette de la maison du seigneur marquis de Mollac, l'un des entiens barons de cette province de Bretagne, et avoir ouy dire que ledict deffunct Guillaume du Bouillie estoict filz d'aulture messire Guillaume du Bouillie, aussi en son vivant chevallier, seigneur desdictz lieux, et de dame Guillemette de Coespelle, dame et heritiere de la Becassiere, etca, et que ledict Guillaume du Bouillie estoict filz de deffunct messire Regnault du Bouillie, seigneur desd. lieux, et de damoiselle Kterine de Brehant, issue de la maison noble de Gallinée, paroisse de Potan, dicte evesché [folio 10v] de Saint Briec, comme empareil avoir entendu dire que ledict Regnault estoict filz d'aulture messire Guillaume du Bouillie, vivant seigneur desdictz [lieux] et de damoiselle Julienne Berto, de la maison noble de Cargoet, paroisse de Meslin, evesché de Saint Briec, et qu'il a tousjours cogneu et entendu dire a plusieurs vieilz et entiens gentilzhommes que toutz lesd. du Bouillie, de Rozemadec, de Coespelle, de Brehant, et Bertho, ont tousjours estez tenus et reputtez nobles de noms et d'armes, et les principales maisons de la province, employez en belles charges, appelez aux bans et arrieres bans et aux estatz d'icelle, vescu sellond l'Eglise catollique, apostolique et romaine.

Et portent lesd. du Bouillies a leurs armes *d'azure a une bande d'argent et deux croissantz d'argent des deux costez de ladicte bande*, et que lesdictz de Rozemadec portent pour armes un escusson en banriere *d'argent a trois bandes d'azure*, et que ladicte de Coespelle porte pour armes *d'azures a trois quintes feilles d'argent*, et que ladicte de Brehant porte aussi pour armes de



gueulles a un lion d'argent, et ladicte Berto porte aussi pour armes d'or un espervier de sable et trois mollettes d'esprons aussy de sable, ce qu'il nous a assuré veritable par les avoir veues tant aux vittres de l'eglise paroichiale de Ploufragan de laquelle lesd. seigneurs du Tertre Jouan sont patrons et fondateurs, en celle de la chapelle et maisons dudict lieu du Tertre Jouan, que mesmes aux vittres des eglises paroichiale dans les paroisses desquelles eglises sont sittuées les maisons et seigneuries desdictz du Bouillie et toutes leurs alliances cy dessus.

Lecture luy faite de sa deposition. Dict qu'elle contient verité et a signé.

[Signé] Jan Le Gonidec

Et après l'audition des quatre gentilzhommes thésmoins cy devant, ladicte dame, en l'absence de son mari, comme dict est mere dudict pretendant, pour plus emple veriffication de la noblesse et legitimation dudict Claude Budes son filz, escuier, nous a presentez plusieurs tiltres comme contractz de mariage, partage, adveuz et aultre, tant desd. seigneurs et dame du Tertre Jouan que de leurs predecesseurs en l'estoc paternel et maternel justifficatifz, partie desquels nous avons ...¹⁰ comme ensuit.

Et premier, [folio 11] un contract de mariage fait entre messire Christophe Budes, seigneur du Tertre Jouan, la Noessaiche, Coesquen, etca, conseiller du roy en sa cour de parlement de Bretagne et garde de ses seaux en la chancellerie de ce pais, et ladicte dame Renée du Bouillie sa compaigne, pere et mere dudict pretendant, en datte du dix huictiesme octobre apres midy mil six centz vingt et cinq, signé J. Cades, notaire royal, et J. Callac, notaire ducal, resserant la cede vers luy.

Aultre contract de mariage fait entre noble et puissant Jan Budes seigneur du Tertre, Coesquen, la Noessaiche, Ploufragan, etca, et damoiselle Louise du Gourvinec, ayeul et ayeulle dud. Pretendant, datté du trantiesme jour d'aoust mil cinq centz quatre vingtz saize, signé Huchet et Chertier.

Et au regard du mariage d'entre deffunct messire François Budes et dame Anne de Saint Aubin son espouse, issue de la maison noble de Thomazin, pais du Mayne, bizayeul et bizayeulle dudict pretendant, il ne nous a esté apareu, mais pour veriffication d'icelluy ladite dame nous a apareu acte justiffiant l'assiette et licquidation faite a lad. de Saint Aubin par les heritiers dud. François Budes appres son debceaix du douaire qui lui apartenoit sur les imeubles de sond. feu mari, et veriffication de mi acquest fait constant leur mariage et comunité, dattée du vingtiesme jour de novembre mil cinq cent quatre vingtz onze, signé Fournel notaire royal et J. Cades notaire royal.

Acord servant de contract de mariage d'entre messire Jacques Budes, seigneur du Tertre Jouan, et dame Anne de Callac sa compaigne, trizayeul et trizayeulle dud. Pretendant, par lequel messire Prigent de Callac, seigneur de Talcoesmeur et Ploufragan, acomplist la promesse qu'il avoict faite à sadicte fille traictant ledict mariage. Icellui acord datté du dix huictiesme jour

10. Nous n'avons pu lire ce mot.

Budes du Tertre-Jouan - Preuves pour l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem (1651)

de septembre mil cinq centz vingt et trois, signé Symon passe, et T. Le Pape passe.

Aultre contract de mariage ensuy entre escuier Normand Budes, seigneur du Tertre Jouan, et dame Ollive Dollo, de la maison noble de Robien, en datte du vingt et deuxiesme jour de decembre mil quatre centz quarante et deux.

Partage noble et adventageux fait entre messire Christofe Budes, seigneur du Tertre Jouan, heritier principal et noble de defunct messire Jan Budes, en son vivant chevalier de l'ordre du roy, capitaine du ban et ariere ban de l'evesché de Saint Brieuc, et ses puisnez, coheritiers de la succession dudict Jan Budes, leur pere commun, ayeul du pretendant. Icelluy datté du saiziesme jour de juillet mil six cent vingt et sept, passé par devant P. Delerne, notaire royal, et P. Rufflet aultre notaire royal, registrateur.

Aultre partage entre ledict seigneur du Tertre Jouan et ses puisnez fait noblement de la succession noble de dame Louise du Gourvinec leur mere commune, ayeulle du costé paternel dudict pretendant, fait noblement et adventageusement. Icelluy datté le neuffviesme jour de may mil six centz trante et cinq, signé P. Delerne, notaire et Roberd Ollivier aultre notaire, registrateur.

[folio 11v] Testament et ordonnance de derniere volonté de feu François Budes, seigneur du Tertre Jouan, par lequel il fait partage de ses biens entre messire Nicollas Budes, son filz aisé, heritier principal et noble, et damoiselle Renée Marguerite Budes et aultres ses puisnez, noblement et adventageusement, datté le vingtiesme jour de novembre mil cinq centz quatre vingtz et deux, quoy qu'il vescu encore quelques années après, signé François Budes, Jan Budes et Le Vicomte, notaire.

Aultres partage des successions de feu messire Jacques Budes et dame Anne de Callac, en leur vivant seigneur du Tertre Jouan, etca, entre led. defunct messire François Budes, aussi en son vivant seigneur desd. lieux, et escuier Jan Budes, seigneur de Quatre Vaux son frere, et damoiselles Marguerite et Janne Budes, ses soeures, iceux faitz noblement et adventageusement entreux, dattés des deuxiesme mars mil cinq centz quarante et sept, dixiesme etvingt huitiesme jours de septembre mil cinq centz cinquante et six, signez François Budes, Jan Budes, de la Tousche, F. de la Noue, mari de lad. Budes, Guillaume Le Bigot, P. Lechat, notaire, et Jacques Le Roy notaire.



Aultre partage fait entre led. deffunct messire François Budes, Jan, Margueritte et Janne Budes ses puisnez, de la succession collaterale de Jacques Budes, escuier, seigneur de Saint Guien, debedez puis l'an sans hoirs de corps, combien que sesd. puisnez ne fussent fondez a rien prendre en lad. succession, mais seulement de la bonne volonté dud. François Budes executant les bonnes volontez verballes dud. Jacques Budes, leur frere commun, datté du septiesme jour de novembre mil cinq centz cinquante et sept, signé J. de la Noue, Rouxel, J. Auffray, et Y. du Tertre, passe, interligne cinq approuvé en interligne, cinq reprouvé.

Transact ensuy entre messire François Budes, seigneur du Tertre Jouan, heritier de la Croix Cadio, son oncle, par lequel se void que par aultre transact et acord refferé avoir esté fait des l'an mil cinq centz trante et six entre lesd. Jacques et Allain Budes, freres, ledict Jacques devoit et avoit promis payer aud. Allain certaines sommes et rentes sur les heritages de la succession d'escuier Yves Budes, leur pere commun, apres avoir recogneu lad. succession avoir esté de toutz temps partagé noblement entreux et leurs predecesseurs. Icelluy Allain par le mesme acte transporte audict François Budes son nepveu ce qui luy apartenoit en lad. succession. Led. acord daté du dixiesme jour de juin mil cinq centz quarante et neuff signé Jacques Le Roy et Y. Le Roy, notaires. Lequel acord justiffie le partage noble et advantageux desd. Jacques et Allain Budes.

Contract de mariage ensuy entre messire Mathurin du Gourvinec, seigneur du Besit, et damoiselle Bertranne de Quifistre, fille aînée de noble homme Bertrand de Quifistre, [folio 12] et Hellaine de Krmarec sa compaigne, seigneur et dame de Tremoner, datté du vingt et neuffviesme mars mil cinq centz trante et neuff, signé Duteno passe, et J. Uzelle.

Aultre contract de mariage fait entre messire Guy du Gourvinec, seigneur du Besit, et damoiselle Ysabeau de Callac, datté du tier jour de septembre mil cinq centz soixante et cinq, signé Guy de Lantivy et R. de la Tousche, notaire.

Partage noble et advantageux fait entre escuier Jacques du Gourvinec, fils dud. Guy, et damoiselle Louisse du Gourvinec, espouse de messire Jan Budes, seigneur du Tertre Jouan, etca, datté du cinquiesme jour du mois de may mil six centz huict, signé Le Metayer, notaire royal, et Baseline notaire royal.

Adveu rendu a reverend pere en Dieu messire Nicollas Langellier, vivant evesque de Saint Briec, par messire François Budes et dame Anne de Saint Aubin son espouse, et cettera, daté du vingt et septiesme jour de janvier mil cinq cent quatre vingtz trois, signé François Budes, Anne de Saint Aubin, Le Ribault et de Beaulieu, notaires, avesque la reception dud. adveu faite par le procureur fiscal dudict seigneur evesque du lendemain, signée O. Quillet et Le Branchu.

Aultre adveu rendu au roy par led. messire François Budes et lad. Anne de Saint Aubin, seigneur et dame du Tertre Jouan, la Noessaiche etca, pour lad. terre et seigneurie de la Noessaiche, datté du premier jour de may mil

cinq centz soixante et douze, signé du Tillet et Le Roy, notaires royaux, avecque le certificat de la chambre des comptes de la reception de sondict hommage et adveu, datté a Nantes le douziesme jour de may mil cinq centz soixante et douze, signé Valdin et scellé en cire rouge.

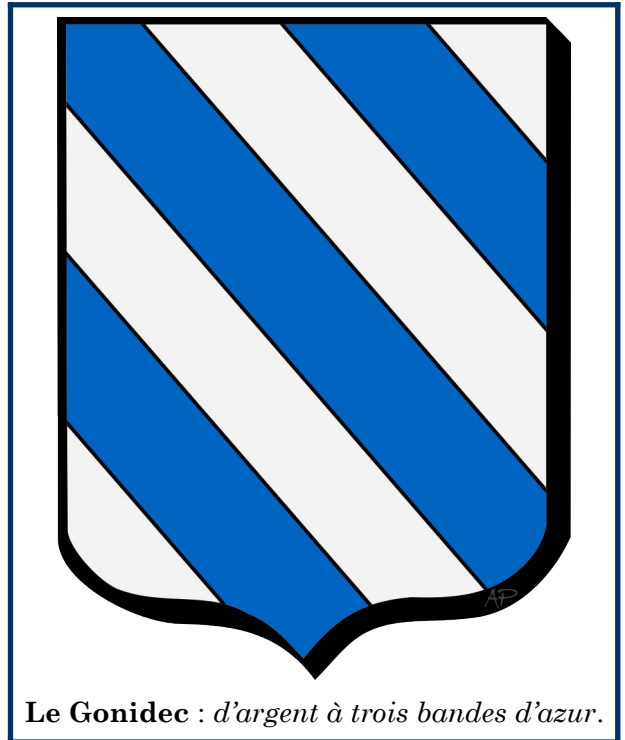
Aultre adveu fourny a reverend pere en Dieu messire Jan du Tillet, evesque de Saint Briec, par dame Anne de Callac, veuffve de feu Jacques Budes, escuier, seigneur du Tertre Jouan, comme dame douairiere de la terre et seigneurie du Tertre Jouan, datté du vingt et quatriesme octobre mil cinq cent cinquante et un ¹¹, signé Lochet passe, et M. Le Bigot passe.

Aultre adveu rendu au roy par Jacques Budes, escuier, seigneur du Tertre Jouan, et dame Anne de Callac son espouse, de la terre et seigneurie de la Nossaiche et ses dependances, datté du quatorziesme jour de septembre mil cinq centz quarante et trois.

Sac et pieces, proces et procedures rendues entre les gens du venerable chapitre de l'eglise catedralle de Saint Briec, et sentence ensuivie du presidial de Rennes le vingt et deuxiesme jour de juin mil six cent dix huit au profil de dame Louise [folio 12v] du Gourvinec, dame douairiere du Tertre Jouan, comme curatrice des enfens de son mariage avecque feu messire Jan Budes, etca, par lequel il se void comme l'entien domaine du Tertre Jouan possédé par les feuz seigneurs dudict manoir est exempt de dixmes de l'Église, et ce pour service rendus a Sa Sainteté et a Sa Majesté par Silvestre Budes, predecesseurs desd. seigneurs du Tertre Jouan, trois centz ans sont ou environ.

Aultre lettre patente du roy par lesquelles il octroye et donne empareil aud. Jan Budes, escuier, seigneur du Tertre Jouan, la charge de capitaine du ban et arriere ban de l'evesché de Saint Briec. Lesdictes lettres expediées a Paris le vingt et sixiesme jour de juillet mil six centz unze, signé Louis et sur le reply, par le roy, le royne regente sa mere presente, Potier, et scellée du grand scel en cire jaulne, avecque le bail de possession dudict office, fait aud. Budes par monsieur le duc de Vandosme, gouverneur par le roy en Bretagne, datté le vingt et huitiesme jour d'aoust mil six cent unze, signé Sesar de Vandosme, et plus bas par mondect seigneur de Girault, et scellée de cire rouge.

Cahier d'enquestes faictes en la cour royalle de Saint Briec a requeste de messire François Budes, seigneur du Tertre Jouan, contre un nommé



Le Gonidec : d'argent à trois bandes d'azur.

11. M. Yves Hamet nous signale qu'il s'agit probablement d'une erreur, Jean du Tillet n'étant devenu évêque de Saint-Briec que le 18 septembre 1553.

Tristan, se disant de la maison des Budes, par lesquelles enquestes se void et est emplement veriffié que led. François Budes, seigneur du Tertre Jouan, estoict filz dud. Jacques Budes et de lad. de Callac, et que led. Jacques estoict filz d'Yves Budes et de lad. de Poences, et led. Yves estoit filz de Normand Budes et de demoiselle Ollive Dollo sa femme, lad. enqueste composée de quatre thesmoins, dattée du vingt et sixiesme jour de juillet mil cinq centz quatre vingtz, signé Jacques Glain pour le greffe.

Finallement pour plus emple thesmoignage de l'entiquité de la noblesse desd. seigneurs du Tertre Jouan, et comme de toutz temps ils ont portez quallitez de messires, apellés par le prince a ses urgentes affaires, nous a lad. dame monstré et apareu un escript en forme de roolle contenant les nomps et surnomps des seigneurs, ...¹², gens d'armes et aultres de quallitez convocquez par Jan duc de Bretagne, comte de Montfort et de Richemont pour l'assister en certain voyaige qu'il començoict faire au royaume de France pour traicter la paix generale aud. Royaume, led. voyage commençant le dixiesme jour d'avril l'an mil quatre centz dix huit, par lequel acte se justiffie que oultre la quallité de messire lors attribuée a Jan Budes, que sa solde et gages ordonnés par ledict seigneur duc excède plus d'une moitié les gages et solde de plusieurs desnommez aud. roolle ausquels l'on auroict aresté pour un mois de voyage que douze livres et aud. Budes esgard a sa quallité vingt et cinq livres, comme est emplement conté aud. roolle signé J. de Callac, Leret notaire royal, et Beseluyne notaire royal, lequel acte avons empareil rendu et dellivré a lad. dame lesd. jours et an.

Et pour faire voir que ladicte Anne de Saint Aubin est fille de deffunctz nobles hommes René de Saint Aubin et damoiselle Urbane Dureil sa compaigne, et pour justiffier qu'elle estoict femme espouse de François Budes, produisent le partage noble de ladicte [*folio 13*] de Saint Aubin obtenu par escuier Jan Le Bigot, sieur de la Villebougault, son premier mary, datté du saiziesme jour d'aoust mil cinq centz quarante et quatre.

Aultre acte en forme de procure passé devant Le Ribault et La Tousche, notaires royaux a Saint Brieuc, le huictiesme jour de may mil cinq centz cinquante et trois, et scellé, par laquelle ladicte dame de Saint Aubin donne pouvoir a ses procureurs de la mettre en possession, toucher et recepvoir le contenu en l'acte cy dessus incerré.

Accord fait entre lad. dame de Saint Aubin autorisée d'escuier François Budes, seigneur du Tertre Jouan, son second mari, vers les heritiers de noble homme Jan Le Bigot, sieur de la Villebougault, son premier mari, pour restitution des deniers dotaux par ledict Bigot, touchés aux fins du contract cy devant. Led. acord datté du quatriesme jour de mars mil cinq cent cinquante et neuff.

Et pour plus emple veriffication de la legitimation et noblesse dudict Claude Budes en l'estoc maternel nous a lad. dame apareu le contract de mariage d'elle et dud. messire Christofle Budes, son mary, etca, pere et mere dud. retendant par lequel se void le partage noble de la succession de ses

12. Nous n'avons pu lire ce mot.

pere et mere, cy devant incerré et datté.

Aultre contract de mariage faict entre messire Guillaume du Bouillie, heritier principal et noble d'aulture nobles hommes Guillaume du Bouillie et de dame Guillemette de Coespelle sa femme, vivant seigneur et dame des Portes, et noble et puissante damoiselle Margueritte de Rozemadec, fille puisnée de messire Claude de Rozemadec, chevalier de l'ordre du roy, seigneur des Chapelles, Saint Jouan, Illifault, et de haulte et puissante dame Bertranne de la Vallée sa compaigne, vivante dame desd. lieux, datté du vingt et sixiesme jour d'octobre mil six centz six.

Partage en forme de transact entre messire Guillaume du Bouillie d'une part, et escuier Gilles du Bouillie, seigneur de Resnon, par lequel led. partage se void avoir esté fait noblement, daté du vingt et septiesme jour de novembre mil six cent sept, signé Le Maignan, notaire royal, et Bigrel, registra-teur.

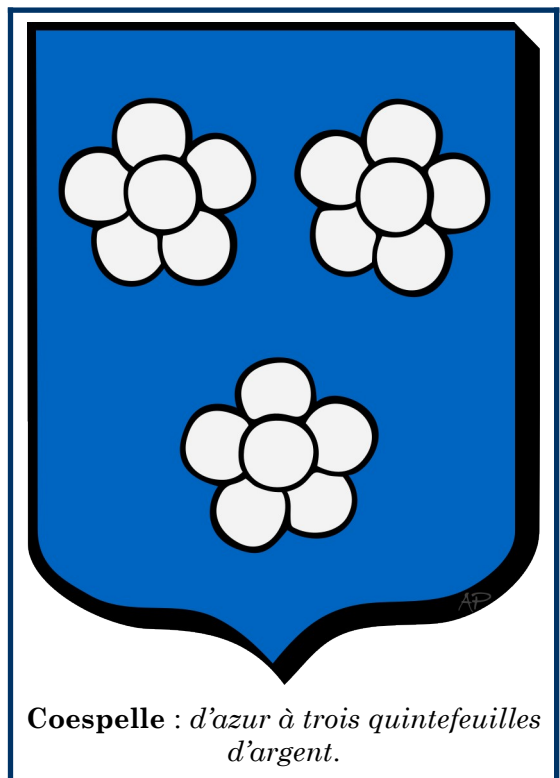
Contract de mariage d'aulture messire Guillaume du Bouillie, chevalier de l'ordre du roy, fils aisé principal et noble de defunct nobles homs Regnault du Bouillie et damoiselle Ktherine de Brehant, sa compaigne, et damoiselle Guillemette de Coespelle, daté du premier jour de mars mil cinq cent cinquante et neuff, signé M. Legros passe, et V. Le Texier passe.

Contract de mariage d'entre messire Regnault du Bouillie, filz aisé principal et noble de deffunct nobles hommes Guillaume du Bouillie et damoiselle Jullienne Berto, ses pere et mere, de sa part, et Ktherine de Brehant, de la maison noble [*folio 13v*] de Gallinée, datté du vingtiesme jour de may mil cinq centz vingt et sept, signé Boscher passe, et R. Le Marchand passe.

Partage noble et advantageux entre escuier Guillaume du Bouillie, sieur des Portes, et damoiselle Janne du Bouillie, sa soeure, de la succession de deffunct Regnault du Bouillie, escuier, leur pere, signé Berto et Boutier passe, en datte du traiziesme jour de decembre mil cinq centz soixante et six.

Contract de mariage faict entre nobles gens Guillaume de la Boexiere, seigneur de la Rozaie, et damoiselle Anne du Bouillie, soeure de Guillaume du Bouillie, fille aisée d'escuier Regnault du Bouillie et Krine de Brehant, sa femme, sieur et dame des Portes, par lequel apert son partage a la coutume des nobles de la succession de sesd. pere et mere luy avoir esté baillé en cette quallité, datté du premier jour de juillet mil cinq centz quarante et sept.

Contract de partage entre deffunct messire Regnault du Bouillie et da-



moiselle Krine du Bouillie, sa soeure puisnée, faict noblement, datté du tier jour de septembre mil cinq centz quarante et quatre, signé Mallin, Pellé et J. Guiommar passe.

Adveu rendu a tres hault tres puissant et illustre prince et princesse monseigneur Phillipès Emanuel de Loraine et madame Marie de Luxembourg sa compaigne espouse, duc et duchesse de Mercoeur, de Pentheffvre, pair de France, etca, par deffunct escuier Guillaume du Bouillie et damoiselle Guillemette de Coespelle, sa femme, sieur et dame des Portes et de la Morandaye, de leur lieu, maison et domaine noble des Portes, datté du douziesme jour de juillet mil cinq centz quatre vingtz trois, signez Guillaume du Bouillie, Guillemette de Coespelle, G. Le Maignan et J. Pellé notaires.

Concession faite par Marie de Boquaire, dame de Martigue, duchesse douairiere de Pentheffvre, etca, procuratrice generale de monsieur et madame le duc et la duchesse de Mercure, pour le gouvernement et administration des biens appartenantz a ladicte duchesse de Mercure, propriétaire dud. duché de Pentheffvre nostre fille, a Guillaume du Bouillie, escuier, sieur des Portes et de la Morandaye, de faire construire et bastir de nouveau une chapelle et oratoire en l'église et couvent des augustins de Lamballe, de laquelle en lad. quallité elle est patronne et fondatrice et a elle apartient priffvatiffvement a tous aultres toutz droictz de souverainetez, fondation et patronnage, lad. concession donnée aud. Lamballe le cinquiesme jour de decembre mil cinq centz soixante et [folio 14] dix huit, signée Marie de Boquaire, Guillaume du Bouillie, et plus bas par madite dame de Martigue, duchesse douairiere de Pentheffvre, de Brucque secretaire, et scellée.

Contract de mariage d'entre noble et puissant Claude de Rozemadec, sieur de la Chapelle, troziesme fils de hault et puissant Allain de Rozemadec et Janne du Chastel sa compaigne. Icelluy datté du vingt et deuxiesme jour de juillet mil cinq cent soixante et sept signé G. Vouardier et Ch. Chalin, notaires, lequel contract reffere et sert de partage noble et advantageux que donne led. Allain audict Claude son troziesme filz.

Contract de mariage entre noble et puissant Allain de Rozemadec, sire dudict lieu de Tivarlan, Pont de Croix et de Glomel, et damoiselle Janne du Chastel, fille de deffunct noble et puissant Tanguy du Chastel et damoiselle Marie du Jux sa compaigne, sieur et dame du Chastel, de Poulmic et de Krsalio, datté du huictiesme may mil cinq centz vingt et huict, signé F. Legaro, passe, J. Barbier passe, et L. du Penpoulot passé et scellé.

Partage de la succession de Jan de la Vallée entre Bertranne de la Vallée, sa fille aisnée, heritiere principale et noble, Guillemette, Guionne et Renée de la Vallée, ses soeures puisnées, faict noblement et advantageusement, datté du saiziesme jour de janvier mil cinq centz quatre vingtz un. Ladicte Bertranne autorisée de Claude de Rozemadec son mari. Iceluy signé de Bonne Glé, R. de la Vallée, Jacques de Quellen et O. Le Corgne, nottaire.

Contract de mariage servant de partage entre nobles hommes Yves Binot, sieur de la Tousche au Mont, et damoiselle Charlotte de la Vallée sa future fiencée, laquelle par le mesme contract se void qu'elle reçoict son par-

tage noblement et advantageusement de François de la Vallée, son frere, es-cuier, seigneur du Ros et de la Pigunaye, datté du vingt et sixiesme jour de juillet mil cinq cent vingt et quatre, signé Puyen, passe, Ro. Rogier passe ,et Jamet Chyail passe.

Aultre partage noble fait entre Janne de la Vallée, autorisée d'escuier Jan de Coesmel, et Guillaume de la Vallée, seigneur du Ros, etca, de la succession d'escuier Jan de la Vallée et Amette du Ros, pere et mere de ladicté Janne, ayeul et ayeulle d'icelluy Guillaume de la Vallée. Icelluy datté du vingt et septiesme jour de janvier l'an mil quatre centz et unze.

[folio 14v] Proces verbal fait par monsieur Jan Rogier, conseiller du roy senechal de Ploermel, du vingt et quatriesme de juin mil cinq centz soixante et unze a requeste de noble et puissant Jan de la Vallée, chevallier de l'ordre du roy, seigneur de Saint Jouan et du Ros, sur la remonstrance par lui faite aud. sieur senechal que de precedant et des le mois d'avril mil cinq centz soixante et dix il auroict pleu au roy octroyer aud. seigneur de Saint Jouan deux foires chacun an pour estre tenue aud. bourg de Saint Jouan, lequel sieur senechal en consequence auroict établi lesd. deux foires, mis et installé ledict seigneur de Saint Jouan en possession d'icelles, et de les faire tenir a l'advenir les vingt et quatriesme de juin jour de Saint Jan et vingt et quatriesme aoust ensuivant. Led. proces verbal et instal desd. foires le vingt et sixiesme jour de juin mil cinq centz soixante et unze, signé J. Rogier et P. Le Goesbe adjoinct.



Brehand : de gueules au léopard d'argent.

Contract de mariage entre Jullien de Coespelle, escuier, sieur de la Begassiere et de Sullien, et damoiselle Jacquemine du Treal, ¹³ sieur de la Varraine, chevallier de l'ordre du roy, et dame Hellaine de l'Estre sa premiere compaigne, de laquelle est seulle heritiere principalle et noble ladicté Jacquemine du Treal presumptifve et future heritiere dud. messire Bertrand du Treal son pere datté du quinziemesme jour de novembre mil cinq centz soixante et dix neuff signé M. Gourlay notaire et O. Gourlay notaire.

Aultre contract de mariage entre escuier François de Coespelle et damoiselle Marie Le Forestier, sieur et dame de la Begassiere. Icellui en datte du quinziemesme d'avril mil cinq centz et cinq, signé G. Bertellot.

Transact et accord stipullé des le troiziesme jour de novembre mil cinq centz quatre vingtz cinq entre damoiselle Jacquemine du Tréal, dame de

13. Le nom du père de Jacquemine de Tréal aurait du se trouver ici mais a été omis par le rédacteur du document, on le retrouve dans la suite du paragraphe.

Bellestre et de la Cohelliere, convoluée en mariage avecque deffunct escuier Jullien de Coespelle, vivant sieur de la Begassiere, pendant lequel y auroict eue communauté entreux de sa part, et damoiselle Janne Gouyon, dame de Resnon, mere et heritiere dud. feu seigneur de la Begassiere, dans lequel acord pour ses pretentions lui a esté faicte assiette et liquidation ce touchant signé sur vellin Ruellan, R. Mahé notaire, et G. Pellé aultre notaire.

Partage noble et advantageux entre escuier Jullien de Coespelle, sieur de la Begassiere, et damoiselle Jullienne de Coespelle, autorisée de Guillaume du Bouillie, escuier sieur des Portes, son mari, de la succession d'escuier Pierre de Coespelle, vivant sieur de la Begassiere, debcedé pui les cinq ans datté du vendredy unzieme jour d'octobre mil cinq centz soixante et dix sept, signé F. du Boscq et O. du Boscq, notaires.

Acte de donnaison mutuelle et esgalle entre escuier Pierre de Coespelle et damoiselle Janne Gouyon, autorisée de sondict mari, par laquelle donnaison lesd. Mariez se donnent l'un a l'aultre au dernier survivant l'un d'eux toutz et chacuns les biens meubles qu'ils et chacuns auroient en la disposition de leur mariage mesme de toutz les acquestz qu'ils feroient pendant leurd. Mariage. Dattée du douziesme jour de septembre mil cinq centz soixante et dix huit, signé F. du Boscq, R. Mahé, Pierre Pellé, nottaires.

[folio 15] Contract et acord passé entre Pierre de Coespelle, escuier, sieur de la Begassiere, d'une part, et François de Coespelle, sieur de Sullien, son frere, d'aultre partye, faisant mention que des le vingt et uniesme jour de may mil cinq centz trante et huit ledict sieur de la Begassiere s'obligea audict sieur de Sullien son frere de certaines sommes de deniers de rente pour le droict naturel appartenant a sondict frere aux successions de leurs feuz pere et mere, satisfaisant ledict sieur de la Begassiere a ladicte obligation, donne assiette de partage noble et advantageux de lad. succession aud. sieur de Sullien comme est fait mention par icelluy datté du second jour de juillet mil cinq centz quarante, signé F. Le Cam passe et F. Henegren passe.

Aultre partage aussi noble et advantageux entre escuier Pierre de Coespelle, seigneur dudict lieu de la Begassiere, et damoiselle Marie de Coespelle sa soeure, de la succession d'escuier François de Coespelle et damoiselle Marie Le Forestier, en leur vivant seigneur et dame de la Begassiere, datté du vingt et huitiesme jour de decembre mil cinq centz trante et sept, signé Jacques de Cosseuc passe et F. Gouicquet.

Aultre partage noble et advantageux entre escuier François de Coespelle, sieur de la Begassiere, et damoiselle Janne de Coespelle sa soeure. Icelluy datté du vingt et sixiesme jour de septembre mil cinq centz cinq, signé Olivier de Bogart, passe, et T. Baudet passe.

Aux hommages rendus a deffunctz monseigneur et madame les duc et duchesse de Mercoeur en l'an mil cinq centz quatre vingtz et trois devant monsieur Bertrand d'Argentré, au six centz vingt et sixiesme feillet, verso du papier, est escript escuier Jullien de Coespelle sieur de la Begassiere declare tenir de tres haultz prince et princesse Philippes Emanuel de Loraine et dame Marie de Luxembourg sa compaigne duc et duchesse de Mercoeur et

cettera, premier le lieu maisons manoir et metterie noble de Sullien avecque ses appartenances et dependances, la plus part situées aux paroisses de Trebri, et de Brehant, deppendant dud. lieu de la Becassiere.

Lesquelles actes cy dessus enthierement speciffiées par nostre proces verbal ont esté remises entre les mains de ladicte dame du Tertre Jouan, de laquelle le serment pris sur les saintes Evangilles, luy avons demandé si elle detient poinct par usurpation ou aultrement quelques biens appartenantz appartenantz ¹⁴ a nostre ordre. Nous a respondu que non et que au cas qu'il s'en trouveroict elle y renonce des a present, en thesmoin de quoy elle a signé.

[Signé] Renée du Bouillye

Nous a aussy ladicte dame du Tertre Jouan présenté un extrait de l'aage dudict Claude Budes, escuier, pretendant, son filz, du papier babtismal de l'église [folio 15v] de Thoussaintz, lequel avons fait incerrer comme il ensuit.

Claude Budes, filz de M^e Christophle Budes, seigneur du Tertre Jouan, conseiller du roy en sa cour de parlement et garde des sceaux en la chancellerie de Bretagne, et de dame Renée du Bouillie, sa compaigne, fut babtisé le vingt et troiziesme febvrier mil six cens trante et trois. Parain messire Thebault de Tanouarn, seigneur de Couvran et du Bourblanc, et cetera, conseiller du roy en son parlement de Bretagne, maraine dame Jullienne Grignon, dame de Krmassonnet, femme espouse de messire Guy de Lopriac, seigneur dudict lieu de Krmassonnet, etca, aussi conseiller du roy en son parlement de Bretagne.

Dellivré a messire Christofles Budes, seigneur du Tertre Jouan, pour luy servir ou besoin sera, ce dix huitiesme avril mil six centz cinquante et un, par le soubz signé recteur de ladicte eglise, a la requeste dudict seigneur du Tertre Jouan, signé Landays.

Petrus Gaultier, presbiter in utroque jure licentiatu insignis ecclesiae rhedonensis canonicus et vicarius generalis illustrissimi ac reverendissimi episcopi rhedonensis omnibus presentes visuis notum facimus et fidem supra signatum rectorem parochialis ecclesiae omnium sanctorum apud rhedonas talem esse cui fides in utroque foro possit et debeat adhiberi in quorum testimonium presentes sigillo dicti eum domini illustrissimi ac reverendissimi episcopi munitas signamus et per infra scriptum pro secretario assumpt... signari fecimus datum rhedonis die vigesima nona mensis aprilis anno domini



14. Ce mot ainsi en double.

millesimo sexcentesimo quinquagesimo primo Gaultier de mancato dicti domini vicarii generalis Guy Bidard, et scellé.

De tout quoy avons faict rediger ce huy nostre present proces verbal et icelluy signé et scellé avecque le signe de nostredict adjoint, et cachetté du cachet de nos armes, et icelluy dellivré a ladicte dame du Tertre Jouan pour luy valloir et servir comme appartiendra lesdictz jours et an que devant.

[Signé] f. Jacques de Jalesnes, f. Guy d'Allogny Boismorant

M. Michel notaire adjoint

C'est tenue mr fr. Jehan Drietons Baronnere lequel a presanté les preuves de la noblesse et legitimation de Claude Budes escuyer et sa demande commissaires pour ycelles voir [folio 16] et ont esté nommés mrs René Le Vexel du Tertre et René du Balieul, lesquels ont rapporté ycelles et trouvés bonnes et valables, avec messieurs de la dicte assemblée. Faict a Poitiers en l'hostel de St George le vingt deuxiesme juillet 1651.

[Signé] f. René Le Vexel, f. René du Bailleul

Commis par le chapitre ... ¹⁵

15. Une signature que nous n'avons pu lire, peut-être E. Dhauhay. Le folio 17 est l'original de l'extrait de naissance de Claude Budes qui a été reproduit au folio 15v. Le folio 18 est l'original de la commission reproduite aux folios 2v et 3.